ARRÊT DE LA COUR
10 décembre 1991 *

Dans l'affaire C-192/90,

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Ricardo Gosalbo Bono, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Roberto Hayder, représentant du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie requérante,

contre

Royaume d'Espagne, représenté par M. Carlos Bastarreche Sagües, directeur général de la coordination juridique et institutionnelle communautaire, et par M. Antonio Hierro Hernández-Mora, Abogado del Estado chargé de représenter le gouvernement devant la Cour de justice, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard Emmanuel-Servais,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que, en ne communiquant pas les programmes de réduction des tonnages et/ou volumes des emballages pour liquides alimentaires contenus dans les déchets ménagers devant être éliminés définitivement, au sens de l'article 3 de la directive 85/339/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant les emballages pour liquides alimentaires (JO L 176, p. 18), et/ou en n'établissant pas ces programmes, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,

* Langue de procédure: l'espagnol.

LA COUR,

composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, f. f. de président, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, M. Díez de Velasco, M. Zuleeg et J. L. Murray, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

1) **En n'établissant pas les programmes de réduction des tonnages et/ou volumes des emballages pour liquides alimentaires contenus dans les déchets ménagers devant être éliminés définitivement, au sens de l'article 3 de la directive 85/339/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant les emballages pour liquides alimentaires, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.**

2) **Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.**